

**Projet de contrat valant règlement de copropriété du logiciel RESAD 2**  
**Autorisation de signature du contrat**

**Rapporteur : M. Jean-Claude ROY, Vice-Président**

<b>AVIS</b>	
<b>Commission n°4</b>	<b>Validation du Vice-Président</b>
Séance du 23/08/05	Favorable
<b>Bureau</b>	
Séance du 1/12/05	Favorable
Le 16/11/05	

<b>Inscription budgétaire</b>	
Budget annexe transport 2006 Imputation : 751.815	Recettes de fonctionnement « redevances et brevets » Dépenses en fonction des frais de dépôt

**Préambule**

Dans le cadre de recherches menées au laboratoire « Théoriser et modéliser pour aménager » (ThéMA), laboratoire CNRS faisant partie de l'Université de Franche-Comté (UFC), un logiciel de réservation d'un service de transport à la demande a été mis au point. Ce logiciel, expérimental, est exploité par la Ctb dans le cadre du service « EVOLIS Gare ».

Ce logiciel, dénommé RESAD 2, est composé de deux modules : l'un pour enregistrer les réservations des clients, l'autre pour optimiser les dessertes en fonction de la demande. Ce logiciel a fait l'objet d'une protection légale par le dépôt à l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) aux noms conjoints du CNRS, de l'UFC, de la CAGB et de KEOLIS.

Par le présent contrat, les parties souhaitent formaliser la copropriété dudit logiciel ainsi que ses extensions et déterminer les droits et obligations de chacune des parties.

**Objet et étendue du contrat**

Le présent contrat a pour objet de régir les droits indivis du CNRS, de l'UFC, de la CAGB et de KEOLIS.

Les parties sont copropriétaires du logiciel dans les proportions suivantes :

- 25 % pour le CNRS,
- 25 % pour l'UFC,
- 25 % pour la CAGB,
- 25 % pour KEOLIS.

Dès lors, les parties souhaitent formaliser les règles applicables à la copropriété du Logiciel et les droits et obligations en résultant.

**Durée**

Le présent Contrat restera en vigueur pendant toute la durée de protection légale du logiciel, sauf résiliation anticipée du présent Contrat.

### **Dépôt APP du logiciel**

A compter de la date de signature, l'UFC, le CAGB et KEOLIS s'engagent à rembourser chacun au CNRS 25% (vingt cinq pour cent) du montant des frais de dépôt engagés par le CNRS jusqu'à la date de signature. Le CNRS s'engage à fournir aux parties, à sa demande, un état récapitulatif des factures acquittées par le CNRS antérieurement à la date de signature. Ce remboursement sera dû 45 jours après l'émission de la facture correspondante par le CNRS.

### **Exploitation et utilisation du logiciel**

#### Exploitation directe :

Les parties sont libres d'utiliser l'invention objet du logiciel à des fins de recherche interne exclusivement, seules ou en collaboration avec des tiers, sous réserve d'en informer les autres parties préalablement à toute collaboration.

#### Exploitation indirecte :

- Les parties conviennent d'un commun accord de confier au CNRS la charge de responsable d'exploitation.
- Si le responsable d'exploitation ne souhaite plus assumer la charge de responsable d'exploitation, il le notifie immédiatement aux autres parties afin qu'une d'entre elles puisse reprendre cette responsabilité, si elle le souhaite.
- A moins que les parties n'en conviennent ensemble autrement, le responsable d'exploitation peut seul négocier et signer des accords de secret et/ou des accords de transfert de matériel ayant pour objet le logiciel, avec des tiers, en particulier industriels.
- Sous réserve d'une notification préalable adressée au responsable d'exploitation, les autres parties peuvent proposer au responsable d'exploitation des tiers cocontractants candidats potentiels pour l'exploitation du logiciel. Le responsable d'exploitation ne peut s'opposer à la candidature d'un tiers cocontractant que si le responsable d'exploitation peut raisonnablement démontrer par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification, que ladite candidature crée un conflit sérieux avec ses statuts, activités et/ou missions d'Etablissement Public.
- A moins que les parties n'en conviennent ensemble autrement, tous les contrats d'exploitation stipuleront que les tiers cocontractants verseront directement au responsable d'exploitation les revenus d'exploitation, à charge pour ce dernier de répartir lesdits revenus d'exploitation.

### **Répartition des revenus d'exploitation du logiciel**

Les parties conviennent que les quotes-parts indivises de chacune d'entre elles sur le logiciel sont les suivantes :

- CNRS : 25% (vingt cinq pour cent),
- UFC : 25% (vingt cinq pour cent),
- CAGB : 25% (vingt cinq pour cent),
- KEOLIS : 25% (vingt cinq pour cent).

### **A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **autorise la mise en place d'un contrat de copropriété pour le logiciel RESAD 2,**
- **autorise Monsieur le Président à signer ce contrat.**

Pour extrait conforme,

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : III

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président